

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Bignon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot :

« tiers »

le mot :

« quart ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ramener du tiers au quart des représentants à l'assemblée polynésienne le nombre minimal de signataires qui est exigé pour le dépôt d'une motion de défiance.

Ce seuil, qui n'était fixé qu'au cinquième dans le texte initial du projet de loi organique, ne conduirait pas à des renversements trop fréquents du gouvernement polynésien, puisque le nombre de motions qu'un représentant est autorisé à déposer sera limité à deux par année civile (contre quatre dans le projet initial).